

**PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL**  
**VOLET 1 DU PLAN D'ACTION : CONDITIONS DE LEVÉE DES RESTRICTIONS**

**I- Sur la levée du moratoire (volet I du plan d'action) : nous jugeons ces conditions insuffisantes ou trop imprécises comme conditions de la levée du moratoire. Parmi les 7 orientations du plan d'ensemble, certains aspects jugés nécessaires devraient être inclus dans les actions.**

**RÉSUMÉ DE NOS COMMENTAIRES**

1. **PROCESSUS D'AUTORISATION** mécanisme proposé jugé non significatif (restrictif à odeurs dans projet loi 54 et aucune information relative à autre forme d'analyse environnementale que l'application du RÉA actuel), d'une part pour rétablir la paix sociale et d'autre part, rendre justice à la recommandation 14 du BAPE à cette fin...
2. **IMPLICATION MUNICIPALITÉS** : aucun projet formel de modification de loi accompagne cette condition bien qu'elle implique modifications (LAU et territoire agricole). Non inclus dans projet loi 54. Ni projet non plus précisant les ajustements des nouvelles orientations des MRC, seulement mention des points qui seront examinés. Il faut donner un chèque en blanc....Et surtout, mise en application de cette condition implique l'adoption d'un RCI et ou intégration dans les schémas, ce qui nous porte assurément au-delà de la date butoir. Ne sera donc pas en application avant la levée du moratoire, bien que considéré primordial par le BAPE.
3. **RESPECT MILIEU DE VIE : RIEN** d'annoncé de plus que l'augmentation des contrôles et les bilans phosphore, donc RIEN DE PLUS QUE LE RÉA actuel. Aucun projet de modification réglementaire annoncé comme préalable à la levée du moratoire. Particulièrement, aucune prise en compte de la notion de capacité de support (via BV ou pas) pour éviter de créer de nouveaux surplus, ni mention d'aucun autre point environnemental (suivi eau, déboisement,...)  
Nous estimons de plus que le gouvernement doit présenter des calculs de la « possibilité porcine » (en clin d'œil à « possibilité forestière ») pour présenter un scénario du nombre de places- porcs qui seront disponibles selon le RÉA actuel au Québec avec levée moratoire...
7. **PRISE EN COMPTE SANTÉ PUBLIQUE** : aucune action préalable à la levée du moratoire, ne serait-ce qu'informer les populations sur les risques encore moins un principe de précaution à défaut de pallier aux lacunes de connaissances fortement soulignées par le BAPE.

**II- DEMANDE DE COMMISSION PARLEMENTAIRE** : plusieurs modifications législatives vont accompagner le plan d'ensemble et les conditions de la levée du moratoire, voire plusieurs modifications qui surviendront à la suite pour un même règlement ou même loi. Le tout sera difficile à suivre sans perdre le fil. Et quels seront les mécanismes d'approbation et de consultation. Nous souhaitons une commission parlementaire pour nous permettre commenter l'ensemble des nouvelles dispositions pour la mise en œuvre *d'un cadre de développement durable de la production porcine* et celles prévues pour la levée du moratoire.

*La Commission a sévèrement critiqué le secret entourant la définition des règles des lois et règlement encadrant les activités agricoles : négociations en vases clos, court-circuitage de consultations légales et mutations substantiels des projets entre leur lecture et leur adoption, etc. Le BAPE a souligné que cette attitude de l'État a contribué significativement à envenimer le climat. Le gouvernement ne contribuera pas "l'inscription de la production porcine" dans le développement durable s'il exclut les parties concernées du processus décisionnel conduisant à définir ses nouvelles règles. Nous demandons un processus formel de consultation, une commission parlementaire ou autre (?).*

## **ORIENTATION 1-TRANSPARENCE DU PROCESSUS D'AUTORISATION**

### **CONDITION**

1- ANALYSE DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES FAISANT APPEL À PARTICIPATION DU PUBLIC (RECOMMANDATIONS 13 -14)

### **ACTIONS**

1. Élaboration d'un processus local d'analyse de répercussions environnementales et sociales faisant appel à la participation du public

- a) Définition du mécanisme
- b) Modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- c) Préparation d'un guide et d'outils de mise en oeuvre
- d) Mécanisme opérationnel
- e) Formation des clientèles et des répondants
- f) Mise en place d'un mécanisme de conciliation

En ce qui concerne la « transparence » pour améliorer l'information, plusieurs précisions généralement conformes au BAPE (notamment parmi les *Autres mécanismes de transparence concernant orientations 1 et 2* présentés plus loin dans le plan). Mais en ce qui concerne le processus d'analyse, il ne porte que sur certaines demandes strictement relatives aux odeurs. Le projet de loi 54 (dispositions législatives municipal, section X.1) qui concrétise cette condition, ne traite que 5 points atténuant les odeurs, lesquels seront assujettis à une dernière clause pas évidente d'application et d'interprétation au plan légal (i.e. ne devant pas nuire à l'exploitation ni impact substantiel sur sa rentabilité)

Le volet «social » du processus d'analyse est donc limitatif aux odeurs, mais les réoccupations citoyennes sont aussi relatives à la santé et à l'eau potable (et environnement aussi). Comme démontré plus loin, aucune condition rattachée à la santé pour la levée du moratoire.

Pour le volet répercussions « environnementales », rien de plus ou de moins que le RÉA, rien de précisé, rien d'annoncé, le seul processus d'analyse environnemental sera l'analyse normale d'un dossier en vertu du RÉA par le MENV et pour lequel les citoyens ne seront pas impliqués. Et en matière environnementale (Orientation « Milieu de VIE »), le plan ne propose que resserrement du RÉA actuel (voir plus loin)

En guise de processus « d'analyse », il semble s'agir d'avantage d'un processus d'information que des citoyens pourront bonifier en ce qui concerne les odeurs strictement, avec le flou d'interprétation de la dernière clause.

Le BAPE donnait un sens plus complet à ce processus. Je cite (p.106) :

*Une telle analyse ne porterait pas sur la justification d'un projet, mais plutôt sur l'ensemble des éléments essentiels à prendre en considération pour l'inscription d'un projet dans le développement durable : emplacement, impacts globaux, inscription dans le bassin versant, bonnes pratiques agroenvironnementales, (...)*

Nous estimons que cette mesure n'est pas en mesure de répondre à la recommandation 14 du BAPE à laquelle elle donne suite ni à ces autres avis :

**Avis 3** : *La Commission est d'avis que le secteur de la production porcine sera durable sur le plan social (...). La pérennité exige une prise en considération des attentes sociales à l'égard du milieu écologique, du bien-être animal et des risques pour la santé, (...).*

**Avis 26** : *La Commission est d'avis que les risques psychosociaux attribuables au conflit social généré par la production porcine et sa contestation exigent une modification du processus de prise de décision pour permettre, aux personnes touchées par la question, un meilleur accès aux décisions qui déterminent leur cadre de vie.*

**Nous jugeons que cette action n'est pas suffisamment complète pour rétablir la paix sociale AVANT LA LEVÉE DU MORATOIRE. Si le gouvernement a autre chose sur le feu comme condition à la levée du moratoire relative à cette orientation : ce n'est pas annoncé, pas précisé !**

## ORIENTATION 2- IMPLICATION ACCRUE DES MUNICIPALITÉS

### CONDITION

1- AJUSTEMENTS ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT (RECOMMANDATIONS 3, 5, 51 ET 55)

### ACTIONS

#### 2. Examen des Orientations et ajustement eu égard :

- a) à l'encadrement du zonage de production
- b) aux paramètres de distances séparatrices
- c) aux mesures faisant en sorte que les municipalités puissent protéger adéquatement les boisés, milieux riverains et les milieux sensibles

#### 3. Information et formation des clientèles

#### 4. Modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour :

- permettre aux instances municipales de continger l'élevage porcin
- doter les instances municipales d'outils d'urbanisme pour cohabitation des activités agricoles et non agricoles

**RELATIVEMENT À L'ACTION 2 :** Les Orientations des MRC ont été modifiées avec la loi 184 (*territoire et activités agricoles*) pour encadrer d'autres pouvoirs en vertu de la LAU pour la cohabitation SEULEMENT des usages en zone agricole (se résumant pour l'essentiel à la gestion des odeurs), et ce, sans entraver voire favoriser le développement des activités agricoles (donc manœuvre limitée).

Ces pouvoirs portent sur les distances séparatrices et le zonage des productions et SEULEMENT pour des motifs de cohabitation (odeurs)

Certains autres points concernent l'environnement :

- protection des prises d'eau potable (si réputés vulnérables et selon règlement sur captage eaux)
- protection des rives (selon Politique)
- protection des boisés (peu mis en application)

Aucun projet de modifications n'accompagne ce plan pour la levée des restrictions. Il faudrait les connaître avant de juger s'ils sont adéquats pour la levée du moratoire (on demande un chèque en blanc). En outre, ces mesures ne seront pas opérationnelles à temps, pas avant la levée du moratoire le 15 décembre : il faudrait ou adopter des RCI ou modifier les schémas ! En matière agricole, ces processus sont très lents à négocier lorsque les tensions sont fortes, via CCA, conseil des maires, pressions des acteurs, acceptation sociale par les citoyens,... Et il faut les « outils » requis, surtout de connaissance.

Le BAPE mentionne :

**Constat 6 :** *La Commission constate que les modifications législatives apportées en 1996 et en 2001 au régime d'aménagement du territoire applicable en zone agricole n'ont pas permis d'atteindre l'objectif qui consiste à assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles en zone agricole et, de ce fait même, à favoriser la paix sociale.*

**Avis 7 :** *La Commission est d'avis qu'il est primordial que l'aménagement du territoire en zone agricole soit réalisé en tenant compte des particularités de chacune des MRC du Québec.*

## IL NOUS SEMBLE DONC PRIMORDIAL AUSSI QUE CE SOIT MIS EN ŒUVRE CES NOUVELLES DISPOSITIONS AVANT LA LEVÉE DU MORATOIRE

**RELATIVEMENT À L'ACTION 4 :** sur le CONTINGEMENT .... Ceci donne suite à :

**Avis 17 :** *La Commission est d'avis qu'une meilleure dispersion des installations d'élevage porcin sur le territoire est de nature à diminuer l'effet cumulatif des zones de recoupement des odeurs liées aux bâtiments et à augmenter la biosécurité. À cette fin, le recours au contingentement des usages, prévu dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut être une bonne technique de contrôle de la densité des élevages porcins.*

**Recommandation 5 :** *La Commission recommande que les instances municipales puissent continger les activités d'élevage porcin en zone agricole (...)*

Il s'agit d'un nouveau pouvoir car le pouvoir actuel en vertu de la LAU permet de continger un usage s'il nuit à un autre, mais en excluant les activités agricoles. Essentiellement, il s'agit aussi d'un pouvoir relatif aux odeurs. **Aucun projet de loi n'accompagne cette condition, pas inclus dans projet de loi 54. Manque de précision, nécessaire pour levée du moratoire, tel un chèque en blanc encore,...**

### ORIENTATION 3- RESPECT DU MILIEU DE VIE

#### CONDITION

4-ÉVALUATION DE LA SITUATION DE LA GESTION DES FUMIERS ET LISIERS À PARTIR DES BILANS PHOSPHORE ET DES VISITES D'INSPECTION. (RECOMMANDATION 33)

#### ACTION

##### 5. Resserrement de l'application des lois et règlements environnementaux :

- a) Réception de l'ensemble des bilans phosphore;
- b) Prise en compte des charges en phosphore en regard des superficies disponibles;
- c) Intensification des mesures de contrôle et de suivi

Strictement rien de plus que renforcement des contrôles et la réception des bilans de phosphores, seulement application plus stricte du RÉA. **Rien de prévu, rien d'annoncé pour la levée du moratoire.**

PRINCIPALE LACUNE : concrétiser l'engagement que le développement de la production porcine n'excèdera pas la capacité du milieu récepteur, dans une perspective par bassin versant **QUI DEVRAIT ÊTRE INCLUS ET PRÉCISÉ DANS LES CONDITIONS DE LA LEVÉE DU MORATOIRE.**

JE CITE UN DES AVIS LES PLUS IMPORTANTS DU BAPE À NOTRE SENS (JE SOULIGNE) :

**Avis 34** : *La Commission est d'avis qu'il importe que l'ensemble des acteurs du domaine agricole ait une stratégie globale qui permette à la fois de régler les problèmes de surplus de phosphore à court terme et d'éviter qu'un enrichissement progressif des sols ne crée de nouvelles situations de surplus à long terme*

Plus bien sûr les deux derniers avis que nous approuvons tous (je souligne encore) :

**Avis 53** : *La Commission est d'avis qu'une gestion des activités agricoles à l'échelle du bassin versant est essentielle pour respecter la capacité de support du milieu, établir des priorités dans les usages, atteindre les objectifs de qualité de l'eau et gérer adéquatement les problèmes de surplus de matières fertilisantes.*

**Avis 54** : *La Commission est d'avis que les risques pour la santé publique et pour la santé des animaux justifient une concentration animale maximale de chaque espèce et cumulative pour l'ensemble des espèces en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque bassin versant.*

**IL NOUS SEMBLE HAUTEMENT ÉVIDENT QUE LES ACTIONS PRÉALABLES À LA LEVÉE DU MORATOIRE DOIVENT COMPRENDRE DES MESURES POUR RÉPONDRE À CES AVIS, CONDUISANT ÉVENTUELLEMENT UNE MODIFICATION AU RÉA**

Concernant l'environnement, d'autres actions nous semblent requises avant pour la levée du moratoire :

#### CALCUL DE LA POSSIBILITÉ PORCINE SELON LE RÉA

AVANT la levée du moratoire, nous demandons que soit présenté un portrait des possibilités de développement porcin permises que prévoit que le RÉA selon les conditions proposées.

INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX (Recommandation 58 incite à les développer rapidement)

SUIVI QUALITÉ DE L'EAU (Recommandation 47).

EAU POTABLE (Recommandation 45 : sur fertilisants et de pesticides)

BANDES RIVERAINES (Recommandation 50) : avec implication des municipalités

BOISÉS (Constat 14 et Recommandation 55) : avec implication des municipalités

Comme conclusion à cette section :

**Avis 2** : *La Commission est d'avis que le secteur de la production porcine sera durable sur le plan écologique dans la mesure où il aura la capacité de coexister avec le milieu naturel en maintenant la productivité, la diversité, la qualité et la capacité de support de ce milieu. Les pratiques de ce secteur devront respecter l'équilibre entre les besoins de la production et le milieu naturel, c'est-à-dire l'eau, l'air, le sol et la biodiversité.*

## ORIENTATION 7-PRISE EN COMPTE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*PAS DE CONDITIONS  
PAS D' ACTIONS*

Levée du moratoire malgré le faible niveau de connaissances des effets de l'élevage porcin sur la santé clairement souligné par le BAPE (**Recommandations 17 et 18** pour études sur les taux d'exposition des populations aux contaminants atmosphériques et études épidémiologiques « *provenant d'activités de la production porcine sur la santé des populations exposées* »)

**Avis 28** : *La Commission est d'avis qu'il est essentiel d'assurer aux populations touchées par la question une information rigoureuse et transparente sur l'état des risques pour la santé associés à la production porcine.*

**Au minimum, le plan devrait prévoir une condition relative à cet avis considérant le caractère essentiel d'informer les populations et ce, AVANT LA LEVÉE DU MORATOIRE.**